AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0960
FR0000062101-FS0373

17 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 juillet 2013, complété notamment par des courriers reçus les 15 et 17 juillet 2013, la société anonyme de droit luxembourgeois Fimalac Développement[1] (9, rue du Laboratoire, L-1911 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg), a déclaré à titre de régularisation avoir franchi en hausse, le 30 juin 2013, par suite d'une attribution de droits de vote double, le seuil de 10% des droits de vote de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES et détenir 17 519 actions FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES représentant 35 038 droits de vote, soit 10,0005% du capital et 11,14% des droits de vote de cette société[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« (…)
- ce franchissement est lié à l'acquisition automatique de droits de vote double et non pas au rachat d'actions, directement ou indirectement ;
- l'acquisition de ces droits de vote supplémentaires qui a entrainé le franchissement du seuil de 10% des droits de vote dans la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES n'a donc impliqué aucun financement, ni sur fonds propres ni par endettement ;
- Fimalac Développement est seule titulaire des actions et droits de vote dans la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES et n'agit donc pas de concert avec un tiers ;
- Fimalac Développement n'a pas acheté d'actions de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES depuis l'acquisition de sa participation initiale et n'envisage pas d'acheter de nouvelles actions ;
- Fimalac Développement n'envisage pas :
 - de prendre le contrôle de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES ;
 - de modifier la stratégie vis-à-vis de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES, et, à ce titre, de mettre en œuvre à son initiative les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Fimalac Développement n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES ;
- Fimalac Développement ne dispose pas d'accords et instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Fimalac Développement n'entend pas demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES. Nous précisions toutefois que

[1] Contrôlée au plus haut niveau indirectement par M. Marc de Lacharrière, par l'intermédiaire notamment de la société anonyme Fimalac (97 rue de Lille, 75007 Paris).
[2] Sur la base d'un capital composé de 175 182 actions représentant 314 567 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

M. Marc Ladreit de Lacharrière, principal actionnaire de Fimalac, maison mère de Fimalac Développement, est administrateur de la société FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES. »
